

ARRETE N° 1251/2022

portant délégation de signature à **Monsieur Christophe SEINCE** Responsable Sécurité

Le Maire de la Ville de Sélestat

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

VU l'arrêté municipal n° 536/2020 du 6 juillet 2020,

CONSIDERANT que **Monsieur Christophe SEINCE** exerce les fonctions de Responsable Sécurité et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté municipal n° 536/2020 du 6 juillet 2020 est abrogé,

Article 2 Monsieur le Maire de la Commune de Sélestat donne sous sa surveillance et responsabilité, délégation de signature à **Monsieur Christophe SEINCE**, Responsable Sécurité, à compter du 5 décembre 2022, pour engager des dépenses au nom de la Commune de Sélestat afférentes à la sécurité lors des manifestations et événements organisés par la Commune dans la limite d'un montant de 1 000 € HT,

Article 3 Délégation de signature est donnée à compter du 5 décembre 2022 à **Monsieur Christophe SEINCE**, sous la responsabilité du Maire, pour signer les autorisations de stationnement,

- Article 4** Délégation de signature est donnée à compter du 5 décembre 2022 à **Monsieur Christophe SEINCE** pour tous documents relatifs aux réquisitions judiciaires pour l'extraction de données du CSV,
- Article 5** Délégation de signature est donnée à compter du 5 décembre 2022 à **Monsieur Christophe SEINCE** pour les dépôts de plainte sans constitution de partie civile auprès des Services de la Police Nationale,
- Article 6** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis au contrôle de légalité
 - publié sur le site internet de la Ville de Sélestat
 - inscrit au registre des arrêtés du Maire
 - notifié à l'intéressé,
- Article 7** Ampliation sera également remise à Madame le Procureur de la République à Colmar, à Monsieur le Juge du Tribunal de Proximité à Sélestat ainsi qu'à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRM/RAG/CEH

Fait à Sélestat, le 23 novembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

Notifié à l'intéressé le